

# **GE\_GERICHTE ATA/150/2011 vom 8. März 2011**

GE Cour de justice, 2011-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_150\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_150_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/150/2011 du 8 mars 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/150/2011 del 8 marzo 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 3**

Chacun doit respecter les signaux et les marques, en particulier les signaux fixant une vitesse maximale (art. 27 al. 1 LCR ; art. 16 et 22 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 - OSR - RS 741.21 ; ATF 108 IV 62).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'excès de vitesse sur autoroutes, soit sur routes à chaussées séparées, un dépassement de la vitesse

- 5/7 - A/2685/2010 maximale autorisée de 15 à 30 km/h constitue un cas de peu de gravité qui justifie, en règle générale, un simple avertissement au sens de l'article 16a al. 3 LCR (ATF 123 II 106 ; ATA/586/2007 du 13 novembre 2007).

En l'espèce, le dépassement de vitesse constaté a été de 29 km/h, marge de sécurité déduite.

### **E. 4**

Le recourant n'a pas contesté la contravention qui lui a été infligée pour ce motif.

### **E. 5**

Au vu des principes rappelés ci-dessus, l'OCAN a considéré qu'un tel dépassement sur autoroute constituait un cas de peu de gravité justifiant le prononcé d'un avertissement au sens de l'art. 16 al. 2 LCR, cette mesure étant possible du fait que le recourant n'avait aucun antécédent. Or, le recourant soutient que, compte tenu des circonstances particulières exposées ci-dessus, il n'a pas mis en danger les usagers de la route, que la limitation de vitesse à 80 km/h justifiée par la réalisation des travaux ne permettait pas de prévenir un

danger particulier ce jour-ci puisque personne ne travaillait sur ce chantier l'infraction ayant été constatée un dimanche, et qu'enfin, son infraction devrait être considérée comme étant particulièrement légère, ce qui, en application de l'art. 16a al. 4 LCR, aurait dû conduire l'autorité, respectivement les juridictions de recours, à renoncer à toute mesure administrative, comme il le requérait.

#### **E. 6**

Sans qu'il soit nécessaire de procéder à une expertise comme la juridiction de céans l'a fait dans la cause citée par le recourant (ATA/725/2010 du 19 octobre 2010), il s'agit de constater que le tronçon limité à 80 km/h l'était sur une distance de 740 m (entre le km 41,560 et le km 42,300), ainsi que l'a déclaré la représentante de l'OCAN devant la commission.

Il est établi et non contesté que le radar mobile se trouvait au km 41,950 soit 390 m après la pose du panneau limitant la vitesse à 80 km/h. Le raisonnement tenu par la commission est dès lors incompréhensible puisque celle-ci a considéré que le recourant disposait non pas de 740 m mais de 1 km 100 (soit la distance séparant le panneau prescrivant la vitesse de 100 km/h au km 41,200 jusqu'à la fin de la limitation de vitesse à 80 km/h au km 42,300). Ce raisonnement est erroné car le conducteur doit respecter la vitesse prescrite dès le moment où il arrive à la hauteur du panneau prescrivant la vitesse, soit en l'espèce au km 41,560 pour la vitesse de 80 km/h.

#### **E. 7**

Or, en l'espèce, le recourant disposait encore de 390 m pour décélérer et atteindre la vitesse de 80 km/h à l'endroit où le radar mobile avait été placé. Dans la cause citée par le recourant, cette distance n'était que de 20 m alors que selon l'expert, une distance de 63 m était nécessaire pour qu'un automobiliste réduise sa vitesse de 80 à 50 km/h.

- 6/7 - A/2685/2010

Mutatis mutandis, il apparaît que 390 m constituaient une distance largement suffisante pour permettre au recourant de se trouver à 80 km/h au km 41,950 où le radar était placé.

Enfin, les panneaux de limitation de vitesse doivent être observés quelles que soient les circonstances car à défaut, tout contrôle serait impossible. En suivant le raisonnement du recourant, un conducteur pourrait circuler plus rapidement aux abords des écoles les mercredis, samedis et dimanches alors qu'en général, la vitesse est limitée à 40 km/h.

Certes, en l'espèce, le recourant n'a pas mis en danger la vie d'un ouvrier, mais il a néanmoins violé une prescription claire. Il s'agit bien d'un cas de peu de gravité.

En prononçant un avertissement à l'encontre du recourant, qui n'a aucun antécédent, l'OCAN puis la commission ont pris la mesure prévue par la loi et ces décisions ne sont nullement arbitraires.

#### **E. 8**

Le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*